

VD_OMNI AC.2014.0218 vom 23. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0218

FR: VD_OMNI AC.2014.0218 du 23 décembre 2014

IT: VD_OMNI AC.2014.0218 del 23 dicembre 2014

Regeste

MANIAKHINE/Municipalité d'Epalinges, GROHE | Application de la règle subsidiaire de l'art. 98 LPNMS qui protège les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm. Les arbres dont le diamètre est de 30 cm précisément ne sont pas protégés. Invitée à statuer par le juge de paix saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage, la municipalité doit constater que les arbres litigieux (une haie d'épicéas dont aucun ne dépasse le diamètre de 30 cm) ne sont pas protégés. La question de savoir si les conditions d'une autorisation d'abattage au sens de la LPNMS sont réalisées ne se pose pas. La municipalité n'a pas à se préoccuper non plus de l'application des règles du Code rural et foncier, qui est de la compétence du juge de paix.

Erwägungen

E. 1

CRF). Les plantations protégées ne peuvent être écimées ou enlevées qu'aux conditions fixées par la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites (art. 60 al. 3 CRF). Lorsqu'il est saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage fondée sur les art. 50 et 57 à 59 CRF, le Juge de paix la transmet à la municipalité, laquelle « détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille, conformément aux articles 60 et 61 ainsi qu'aux dispositions de la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites. » (cf. art. 62 al. 1 et 2 CRF). C'est dans ce cadre qu'a été prise la décision attaquée, dont il convient maintenant d'examiner le bien-fondé. a) Dans ses déterminations du 15 août 2014, la Municipalité constate qu'en l'absence d'une mise à jour régulière, son plan de classement des arbres datant de 1971 ne correspond plus à la protection prévue par la LPNMS, qu'en conséquence, ce sont les dispositions transitoires prévues par l'art. 98 al. 2 LPNMS qui doivent s'appliquer, qu'en l'espèce, toutefois les arbres en question ayant un diamètre de moins de 30 cm, ils ne bénéficient pas de la protection prévue par la LPNMS. b) Le Tribunal administratif a en effet jugé qu'un plan de classement des arbres, vieux – comme en l'espèce – de plus de trente ans et qui n'a pas été mis à jour, ne satisfait plus aux exigences de l'art. 5 let. b LPNMS, qui fait obligation aux communes de désigner par voie de classement ou de règlement les arbres qui doivent être maintenus, soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent. En pareil cas, le régime subsidiaire de l'art. 98 al. 2 LPNMS redevient applicable (arrêts AC.2005.0156 du 12 décembre 2006, consid. 4b; AC.2005.0077 du 28 novembre 2005, consid. 3; AC. 2005.0093 du 26 juillet 2006, consid. 3c). Cette disposition prévoit que tous les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm sont protégés et ne peuvent être abattus qu'aux conditions posées par l'art. 6 LPNMS. c) En l'espèce, lors de l'inspection locale du 18 septembre 2014 il a été constaté qu'aucun des dix-neuf arbres ne présente un diamètre supérieur à 30 cm. C'est en vain que le recourant fait valoir qu'un des arbres (le douzième en comptant depuis le nord) mesure 30

cm de diamètre et qu'au moins celui-ci serait protégé. En effet, l'art. 98 al. 2 LPNMS ne s'applique qu'aux arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm, ce qui exclut ceux qui n'atteignent que 30 cm de diamètre précisément. Ces arbres ne sont donc pas protégés. C'est ce qu'il appartenait à la municipalité de constater, comme l'exige l'art. 62 al. 2 CRF. Comme elle l'admet dans ses déterminations du 15 août 2014, la municipalité aurait dû non pas se préoccuper de l'application des règles du Code rural et foncier, mais constater simplement que les arbres en question ne bénéficiaient pas de la protection prévue par la LPNMS. Il y a donc lieu de rectifier d'office la décision attaquée dans ce sens. En l'absence de la protection prévue par la LPNMS, la question de savoir si les conditions d'une autorisation d'abattage au sens de cette loi sont réalisées ne se pose pas. Quant à l'application des règles du Code rural et foncier, elle est de la compétence du juge de paix et n'a pas à être examinée par l'autorité administrative ou de justice administrative.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée rectifiée en ce sens que les arbres litigieux ne bénéficient pas de la protection prévue par la LPNMS. Succombant, le recourant supportera les frais de justice. Il versera par ailleurs des dépens à Gabrielle Grohe, assistée d'un mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.